

1511 (5 SEPTEMBRE).

Aujourduy a esté ordonné par mess^{rs} que les meulles et pollissoere et autres pièces servans à ce pour le fait de esmoudre et pollir les pilles et trousseaux pour le fait de la taille qui avoient par cy devant esté desmolyz et ostez de l'ostel de feu Nicolas de Russanges, en son vivant tailleur de la monn^e de Paris, seront mysés et restablies au lieu où elles estoient auparavant aux despens de Guillaume le May (*sic*) par nous commis à l'office de tailleur, lesquelles meulles et pollissoere et autres choses servans à ce, Casin du Puis, orfèvre, à ce présent, a promis bailler et délivrer aud. le May dedans le jour d'uy, en paiant par led. le May le pois et valleur à quoi elles ont esté estimées et pesées, ou tel pois qu'il sera advisé entre eulx au dit de gens en ce congnossans.

(*Ibidem*).